

# **GE\_GERICHTE ATA/919/2014 vom 25. November 2014**

GE Cour de justice, 2014-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_919\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_919_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/919/2014 du 25 novembre 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/919/2014 del 25 novembre 2014

## **Regeste**

Résumé: Accès admis à la liste des titulaires des autorisations d'exploiter un taxi de service privé contenant leurs noms et prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel et numéro de plaques, à l'exclusion de leur adresse privée, de la date d'octroi desdites autorisations et de leur numéro de téléphone privé. Sous réserve de ces trois dernières données, les autres données personnelles susmentionnées sont publiques en raison de l'obligation imposée par la loi aux chauffeurs de taxi, qu'ils exploitent un taxi de service privé ou de service public. L'impression desdites données publiques sélectionnées dans le système informatique du service du commerce suivie d'une relecture attentive constitue un traitement informatique simple de sorte que l'impression desdits résultats sur un support papier est un document au sens de la LIPAD. La confection de la liste susmentionnée n'entraîne pas un travail manifestement disproportionné.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 60 al. 1 LIPAD).

Le présent litige se limite à la question de l'accès du recourant à la liste des titulaires d'autorisation d'exploiter des taxis de service privé, dans la mesure où le Scm a accepté, au cours de la présente procédure, par accord protocolé dans le procès-verbal du transport sur place du 5 février 2014, de fournir au recourant la liste complète des détenteurs de plaques de taxis de service public. Cet accord a été exécuté par le Scm le 31 mars 2014. Il n'a pas suscité de critiques de la part du recourant.

En tant que destinataire du refus, renouvelé par le Scm à l'issue du transport sur place du 5 février 2014, portant sur l'accès à la liste des détenteurs de permis de taxis de service privé, le recourant bénéficie d'un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision du Scm du 22 juin 2012 portant sur ladite liste. Dans cette limite, il jouit de la qualité pour recourir contre celle-ci (art. 60 al. 1 let. a et let. b LPA). 2)

Le Scm fonde son refus, en premier lieu, sur l'absence de document au sens de l'art. 25 LIPAD. Il avance que la liste des détenteurs de permis de taxis de service privé n'existe pas et qu'elle ne peut être obtenue par un traitement informatique simple en raison de la vétusté de son outil informatique.

- 9/17 - A/1992/2012

Au sens de la LIPAD, les documents sont tous les supports d'informations détenus par une institution contenant des renseignements relatifs à l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD). Sont notamment des documents les messages, rapports, études, procès-verbaux approuvés, statistiques, registres, correspondances, directives, prises de

position, préavis ou décisions (art. 25 al. 2 LIPAD). Pour les informations n'existant que sous forme électronique, seule l'impression qui peut en être obtenue sur un support papier par un traitement informatique simple est un document (art. 25 al. 3 LIPAD).

Par traitement informatique simple, il faut entendre, d'après les travaux préparatoires de la LIPAD, le fait d'appuyer sur la touche « Impression » une fois le document recherché sélectionné ainsi que l'impression du résultat d'une recherche dans une base de données, à la condition que cette recherche ne soit pas trop élaborée (MGC 2001 49/X 9696). Il n'y a pas de droit à l'établissement d'un document inexistant, sauf si cet établissement peut résulter du traitement informatisé simple d'informations existantes, en particulier du tirage papier d'un fichier existant. Cette restriction à la notion de document doit s'interpréter à la lumière du principe général de transparence institué par la LIPAD (MGC 2000 45/VIII 7693s). Ce principe implique, selon les travaux préparatoires, de passer du principe du secret assorti d'exceptions à celui de la transparence, sous réserve de dérogations. Il doit devenir une règle de conduite au sein des collectivités publiques genevoises. Cette évolution législative vise à renforcer tant la démocratie que le contrôle de l'administration ainsi qu'à favoriser la mise en œuvre des politiques publiques (MGC 2000 45/VIII 7675 ; MGC 2001 49/X 9679).

En l'espèce, d'après les déclarations du directeur du Scm du 29 octobre 2012, l'outil informatique SICAP répertorie chaque titulaire d'une autorisation d'exploiter des taxis, au moyen de feuilles séparées composées chacune de plusieurs onglets qui portent sur différents types d'informations (nom et plaque, nom et adresse, nom et sanctions, nom et date d'autorisation, nom et noms des employés pour les dirigeants d'entreprises). Le contenu des onglets correspondant aux données recherchées et autorisées de chaque feuille déterminante peut être imprimé à partir de la sélection des feuilles et onglets pertinents dans la base de données SICAP. Le fait de devoir choisir des onglets et des feuilles précis dans ce système informatique ne résulte pas d'une recherche élaborée. L'éventuelle nécessité d'exclure de cette sélection certaines situations irrelevantes, telles que celles énoncées par le chef de secteur du Scm lors du transport sur place au sujet des autorisations de taxi de service public (octroi d'une autorisation en remplacement d'une précédente suite à une perte ou un vol, une suspension ou échange de plaques, une caducité ou un décès), peut allonger la durée du travail de confection de la liste mais n'en complique pas son processus d'élaboration. Cette éventuelle étape supplémentaire ne permet pas de qualifier la recherche des données demandées d'élaborée, ce d'autant moins que les institutions disposaient

- 10/17 - A/1992/2012 d'un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la LIPAD, échu le 1er mars 2004, pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents, adaptés aux exigences de la LIPAD (art. 68 al. 1 LIPAD). L'impression de données ciblées dans l'outil informatique SICAP, suivie d'une relecture visant à supprimer les situations irrelevantes du point de vue de la demande de l'administré, constitue ainsi un traitement informatique simple au sens de la LIPAD. Les résultats imprimés sur un support papier sont donc des documents au sens de l'art. 25 al. 3 LIPAD. 3)

Avant d'examiner les exceptions invoquées par le Scm, il y a lieu de vérifier si les autres conditions d'accès à un document sont remplies en l'espèce.

a. En vertu de l'art. 28 al. 1 LIPAD, la demande d'accès n'est en principe soumise à aucune exigence de forme. Elle n'a pas à être motivée, mais elle doit contenir des indications

suffisantes pour permettre l'identification du document recherché. En cas de besoin, l'institution peut demander qu'elle soit formulée par écrit. En l'espèce, la demande du 31 janvier 2012 du recourant vise l'obtention de la liste complète des détenteurs de taxis de service privé. Elle permet au Scom d'identifier le document sollicité et répond aux conditions de l'art. 28 al. 1 LIPAD.

b. Le document, objet de la demande d'accès, doit en outre porter sur l'accomplissement d'une tâche publique (art. 25 al. 1 LIPAD). Le Scom, par délégation du département, est chargé de l'application des dispositions de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures automobiles) du 21 janvier 2005 - LTaxis - H 1 30), actuellement en vigueur (art. 1 al. 1 RTaxis). Il doit veiller à une exploitation des services de taxis conformes notamment aux exigences de la sécurité publique et de la loyauté dans les transactions commerciales (art. 1 al. 1 LTaxis). Il est compétent pour délivrer les autorisations d'exploiter un service de transport de personnes (art. 2 al. 2 et art. 9 ss LTaxis, et art. 1 al. 1 RTaxis), et en particulier l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé en qualité d'indépendant (art. 9 al. 1 let. a et art. 10 LTaxis).

Conformément à l'art. 10 al. 1 LTaxis, l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé est strictement personnelle et intransmissible. Elle est délivrée à une personne physique lorsqu'elle est au bénéfice d'une carte professionnelle de chauffeur de taxi (let. a), qu'elle dispose d'une adresse professionnelle fixe dans le canton de Genève à laquelle elle peut être atteinte, notamment par téléphone ou par le biais de la centrale à laquelle elle est affiliée (let. b), qu'elle justifie de sa solvabilité et de son affiliation à une caisse de compensation (let. c), qu'elle est propriétaire ou preneur de leasing d'un véhicule répondant à certaines exigences, immatriculé à son nom dans le canton de Genève (let. d) et qu'elle dispose d'une place de stationnement privée pour garer le taxi, en dehors des périodes de circulation (let. e). L'exploitant doit conduire personnellement et de manière

- 11/17 - A/1992/2012 effective son véhicule et peut le mettre à disposition d'autres chauffeurs à certaines conditions. Il n'est pas autorisé à le mettre à disposition d'un tiers pour l'exercice d'une autre activité professionnelle, quelle qu'elle soit (art. 10 al. 3 LTaxis).

En l'espèce, la demande d'accès à une liste répertoriant les titulaires d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé porte ainsi sur une tâche publique du Scom. Au vu des conditions d'octroi de ladite autorisation, les données demandées par le recourant, à savoir les noms, prénoms, adresses postales et numéros de téléphone des détenteurs, numéros de plaque et date d'octroi de l'autorisation sont des données en possession du Scom dans le cadre de l'accomplissement de sa tâche publique d'octroi de ladite autorisation d'exploiter conformément à la LTaxis. 4)

Le Scom soutient, principalement, que la liste des titulaires des autorisations d'exploiter des taxis de service privé ne peut être fournie au recourant, détenteur de permis de taxis de service public, au motif que cette liste lui procurerait un avantage indu au sens de l'art. 26 al. 2 let. j LIPAD. L'accès à une telle liste mettrait le recourant au bénéfice d'informations sur ses concurrents, auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses, puisque les coordonnées des chauffeurs de taxi de service privé ne figuraient pas, pour la grande majorité d'entre eux, dans des registres publics tels que le RC. Aucune autre exception de l'art. 26 LIPAD n'est invoquée par l'autorité intimée.

a. Selon l'art. 24 al. 1 LIPAD, toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la LIPAD. Ce droit

individuel d'accès aux documents détenus par les autorités genevoises n'est pas absolu. Il est soumis aux restrictions prévues à l'art. 26 LIPAD. Les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose sont soustraits au droit d'accès institué par la LIPAD (art. 26 al. 1 LIPAD). Les exceptions de l'art. 26 LIPAD sont des clauses de sauvegarde suffisantes pour les informations qui ne doivent pas être portées à la connaissance du public. Elles ont notamment pour but de veiller au respect de la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions. Leur application implique une juste pesée des intérêts en présence lors de leur mise en œuvre (MGC 2000 45/VIII 7691 et 7694 ss ; MGC 2001 49/X 9680 ss et 9697).

b. Est, au regard de l'art. 26 al. 2 LIPAD, notamment soustrait au droit d'accès institué par la LIPAD, le document dont l'accès est propre à rendre inopérantes les restrictions légales à la communication de données personnelles à des tiers (let. f) ou porter atteinte à la sphère privée ou familiale (let. g). La première de ces deux exceptions renvoie à l'art. 39 al. 9 LIPAD. Selon cette disposition, la communication de données personnelles à une tierce personne de droit privé n'est possible, alternativement, que si une loi ou un règlement le prévoit explicitement

- 12/17 - A/1992/2012 (let. a) ou qu'un intérêt privé digne de protection du requérant le justifie sans qu'un intérêt prépondérant des personnes concernées ne s'y oppose (let. b). L'art. 13 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) détaille l'une des composantes du droit au respect de la sphère privée au sens de l'art. 13 al. 1 Cst., dont le champ d'application matériel concorde largement avec celui de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101). L'art. 13 al. 2 Cst. prémunit l'individu contre l'emploi abusif de données qui le concernent et qui ne sont pas accessibles au public (ATF 137 I 167 consid. 3.2).

S'agissant de l'exercice de l'activité de chauffeurs de taxi, l'art. 34 LTaxis fixe les obligations de ceux-ci, qu'il s'agisse de taxis de service public ou de service privé. Ils doivent en tout temps pouvoir présenter leur carte professionnelle et s'identifier auprès des clients (art. 34 al. 2 LTaxis). Ils remettent d'office à leur client, chaque fois qu'ils encaissent le prix d'une course, une quittance comportant, outre le prix, le numéro d'immatriculation du véhicule, l'adresse et le numéro d'appel téléphonique de la centrale ou de l'entreprise à laquelle le véhicule appartient ou un numéro de téléphone personnel si le chauffeur est indépendant et sans centrale (art. 34 al. 4 LTaxis). La carte professionnelle de chauffeur de taxi est strictement personnelle et intransmissible (art. 6 al. 2 LTaxis). Elle confère au chauffeur de taxi le droit d'exercer son activité, notamment comme chauffeur de taxi indépendant (art. 6 al. 1 LTaxis).

En l'espèce, l'autorité intimée ne soulève aucune des deux exceptions susmentionnées des let. f et g de l'art. 26 al. 2 LIPAD. Bien que la liste sollicitée par le recourant porte sur des données personnelles des chauffeurs de taxi (à savoir en l'espèce les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone des détenteurs de taxis, ainsi que les numéros de plaque et la date d'octroi de l'autorisation d'exploiter un taxi), l'art. 34 LTaxis oblige, sous la réserve suivante relative au numéro de téléphone privé, les chauffeurs de taxi à les dévoiler en tout temps à leur client, à l'exclusion de leur adresse privée et de la date de l'octroi de leur autorisation d'exploiter un taxi. Cette dernière donnée ne se confond pas avec celle de l'établissement de la carte professionnelle, qui en est une exigence préalable nécessaire mais distincte (art. 6 et 10 al. 1 let. a LTaxis). S'agissant du numéro de téléphone, il

convient de préciser la nuance suivante découlant de l'art. 34 al. 4 LTaxis. Le numéro de téléphone privé n'est pas une donnée publique au sens de cette disposition. Cette norme vise le numéro de téléphone professionnel du chauffeur de taxi, à savoir principalement celui de la centrale ou de l'entreprise à laquelle le taxi appartient (art. 34 al. 4 LTaxis). Lorsque le chauffeur de taxi est indépendant et sans centrale, alors il doit fournir un numéro de téléphone personnel (art. 34 al. 4 LTaxis). Ce dernier peut, si le chauffeur le souhaite et le communique au Scm, se confondre alors avec son numéro de téléphone privé. Ce n'est que dans ces seules conditions que le numéro de

- 13/17 - A/1992/2012 téléphone privé du chauffeur de taxi peut devenir une donnée publique. Quant à l'exercice de la profession de chauffeur de taxi, cette donnée est publique de fait ; elle ressort en outre de la carte professionnelle que doit présenter en tout temps le chauffeur de taxi. Ainsi, sous la réserve précitée relative au numéro de téléphone privé, le fait de rendre public les noms, prénoms, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel et numéro de plaque des personnes exerçant la profession de chauffeur de taxi ne constitue pas une violation de la protection des données personnelles de ceux-ci, ni a fortiori de leur sphère privée. Quant à la communication de leur adresse privée et de la date de l'octroi de leur autorisation d'exploiter un taxi, elle doit être refusée en raison de la pesée des intérêts en présence pour les motifs indiqués ci-dessous. Il en va de même du numéro de téléphone privé, sous la réserve susmentionnée.

c. Est également, en vertu de l'art. 26 al. 2 let. j LIPAD, soustrait au droit d'accès institué par la LIPAD, le document dont l'accès est propre à révéler d'autres faits dont la communication donnerait à des tiers un avantage indu, notamment en mettant un concurrent en possession d'informations auxquelles il n'aurait pas accès dans le cours ordinaire des choses. Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif reprise par la chambre de céans, le concurrent visé par cette disposition ne constitue qu'un exemple de tiers obtenant un avantage indu. C'est la nature des informations contenues dans les documents dont la transmission est requise qui est déterminante (ATA/180/2009 du 7 avril 2009 consid. 5 et 6 ; ATA/134/2007 du 20 mars 2007 consid. 7b). En outre, ce qui est décisif dans l'application de la LIPAD, c'est le contenu même de l'information sollicitée et non la qualité du requérant (ATA/805/2012 du 27 novembre 2012 consid. 3e ; ATA/621/2005 du 20 septembre 2005 consid. 3c).

En l'espèce, les données sollicitées par le recourant, à l'exception de l'adresse privée et de la date de l'octroi de l'autorisation d'exploiter un taxi, et sous la réserve précitée relative au numéro de téléphone privé, sont, comme expliqué ci-dessus, publiques en raison des obligations imposées par l'art. 34 LTaxis aux chauffeurs de taxi. Leur contenu ne saurait ainsi procurer un avantage indu à l'intéressé, et ce indépendamment de son éventuelle qualité de concurrent ou d'utilisateur.

Par contre, les informations relatives aux adresses privées et à la date d'octroi de l'autorisation d'exploiter un taxi de service privé ne sont pas accessibles au public en vertu d'une loi ou d'un règlement. Il en va de même du numéro de téléphone privé, sous la réserve y relative susmentionnée. Ces informations ne sont ainsi pas accessibles suivant le cours ordinaire des choses, de sorte que leur communication est subordonnée à une pesée des intérêts entre l'intérêt privé des chauffeurs de taxi de service privé à ne pas voir leurs données personnelles dévoilées à des tiers et l'intérêt privé du requérant à les obtenir. En l'espèce, la pesée des intérêts sur ces deux types de données penche en faveur de

- 14/17 - A/1992/2012 la protection des données personnelles des chauffeurs de taxi de service privé, dans la mesure où l'intérêt invoqué par le recourant, consistant à assurer la circulation des informations au sein de cette catégorie de chauffeurs de taxi, peut être satisfait par la communication des données publiques précitées. Au vu de la nature publique des informations concernant les noms, prénoms, adresse professionnelle, numéro d'immatriculation et numéro de téléphone professionnel des chauffeurs de taxi, l'exception de l'art. 26 al. 2 let. j LIPAD ne s'oppose pas à leur communication à un tiers, quelle que soit la qualité de ce dernier. 5)

Le Scom s'oppose également à la fourniture de la liste litigieuse au motif que sa confection entraîne un travail manifestement disproportionné au sens de l'art. 26 al. 5 LIPAD.

a. Selon l'art. 26 al. 5 LIPAD, l'institution peut refuser de donner suite à une demande d'accès à un document dont la satisfaction entraînerait un travail manifestement disproportionné. Cette exception a trait à l'intérêt public prépondérant au bon fonctionnement des institutions ainsi que, le cas échéant, à l'interdiction générale de l'abus de droit. Les institutions doivent avoir la possibilité de refuser l'accès à des documents dont la collecte ou la recherche entraînerait un travail manifestement disproportionné. L'invocation de ce motif de refus ne se conçoit que restrictivement au regard du principe de transparence instauré par la LIPAD. Elle suppose une mise en balance des intérêts en présence et peut dès lors, à ce titre exceptionnel, justifier que l'intérêt du requérant à obtenir le document considéré soit pris en compte et, en conséquence, que le requérant soit invité à en faire état et à en justifier, en dérogation au principe ancré à l'art. 24 al. 1 LIPAD (MGC 45/VIII 7699). En effet, la demande d'accès n'a pas à être motivée (art. 28 al. 1 phr. 2 LIPAD). Il y a en outre lieu de rappeler que la LIPAD a fixé aux institutions qui y sont soumises un délai de deux ans échu le 1er mars 2004 pour adopter et mettre en œuvre des systèmes de classement de l'information et des documents qu'elles détiennent, qui soient adaptés aux exigences de la LIPAD (art. 68 al. 1 LIPAD).

b. Selon la jurisprudence de l'ancien Tribunal administratif, un travail de tri et de caviardage portant sur huit volumes reliés par des anneaux pour les années 1992 à 1999 et sur cinq classeurs fédéraux pour les années 2000 à 2002, détenus par l'autorité de surveillance des offices de poursuites et de faillites, était un travail considérable au vu de l'importance et de la masse desdits documents (ATA/231/2006 du 2 mai 2006 consid. 5). En revanche, un travail visant la mise à disposition de dix arrêts rendus par la Cour de justice en application de la loi sur la responsabilité de l'État et des communes, estimé à une durée de six heures, ne pouvait être qualifié de considérable et encore moins de disproportionné, aucune autre solution n'étant offerte au recourant (ATA/307/2008 du 10 juin 2008 consid. 5). Dans l'ATA/564/2008 du 4 novembre 2008, cité par l'autorité intimée, l'ancien Tribunal administratif a considéré que la recherche des subventions

- 15/17 - A/1992/2012 versées à une association entre 1988 et 2007 était manifestement disproportionnée au vu de l'étendue de la période visée et du fait que la recherche et le classement des documents demandés n'étaient pas couverts par les obligations instaurées par la LIPAD, les nouveaux systèmes de classement, rendus obligatoires par la LIPAD, ne concernant pas les documents antérieurs à leur mise en œuvre (consid. 15d).

c. En l'espèce, la liste fournie par le Scom au recourant le 16 janvier 2012 a représenté un travail d'une douzaine d'heures, suivant la lettre accompagnant la remise de ladite liste, la décision litigieuse du 22 juin 2012, la réponse du Scom du 13 août 2012 et les déclarations

du directeur du Scom à l'audience du 29 octobre 2012, voire tout au plus d'une vingtaine d'heures suivant les déclarations du chef de secteur concerné lors du transport sur place du 5 février 2014. Cette liste comportait les noms, prénoms, adresses postales et numéros de téléphone de 399 chauffeurs de taxi de service public et portait sur une période s'étendant entre 2005 et 2011, soit après l'échéance du délai imparti aux autorités afin d'adapter leur système de classement de l'information et des documents aux exigences de la LIPAD. Suivant les déclarations du directeur du Scom lors de l'audience du 29 octobre 2012, les données sollicitées pour les chauffeurs de taxi de service privé se trouvent dans le système informatique SICAP. Le chef de secteur du Scom a déclaré, lors du transport sur place du 5 février 2014 et après explication sur les données informatiques des détenteurs de taxis de service public, que le volume de travail pour l'élaboration de la liste des détenteurs de taxis de service privé, contenant les données similaires à la liste relative aux taxis de service public, ne serait pas différent à celui fourni pour établir cette dernière liste. Au vu de ces éléments et du fait qu'il existe environ 220 chauffeurs de taxi de service privé, on peut estimer l'établissement de la liste concernant ces derniers à une journée de huit heures de travail, soit environ la moitié de la durée moyenne pour l'élaboration de la liste fournie le 16 janvier 2012 correspondant à environ 400 chauffeurs de taxi. Cette estimation rejoint par ailleurs celle du Scom au sujet de la liste des 410 détenteurs de taxis de service public actifs avant 2005 et de la liste des 220 détenteurs de taxis de service privé, s'élevant à une vingtaine d'heures de travail.

Une telle contribution du Scom à son devoir d'assurer la transparence de l'exécution de ses tâches publiques n'est pas susceptible d'entraver le fonctionnement de son service, ce d'autant moins qu'il se prévaut, pour refuser l'accès au document, de la vétusté de son outil informatique, plus de cinq ans après l'échéance du délai fixé par la LIPAD pour adapter les systèmes de classement aux exigences de cette loi. La confection de ladite liste ne peut ainsi être considérée manifestement disproportionnée au sens de l'exception prévue à l'art. 26 al. 5 LIPAD. De plus, admettre, dans ces circonstances, une telle exception reviendrait à permettre au Scom de se prévaloir de son non-respect de l'obligation prévue à l'art. 68 al. 1 LIPAD pour refuser l'accès à un document

- 16/17 - A/1992/2012 soumis à la LIPAD et de retarder ainsi l'application de cette loi. Par conséquent, faute de travail manifestement disproportionné à la charge du Scom, celui-ci ne peut pas s'opposer à la transmission de la liste des détenteurs de taxis de service privé sur la base de l'exception prévue à l'art. 26 al. 5 LIPAD. 6)

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis en ce qui concerne la liste complète des titulaires d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé, actuellement en exercice, qui comporte leurs noms, prénoms, adresses professionnelles, numéros de plaque et numéros de téléphone professionnels, à l'exclusion des données visant leurs adresses privées, la date d'octroi de leurs autorisations d'exploiter un taxi ainsi que leurs numéros de téléphone privés sous la réserve précitée y relative. Le refus du Scom du 22 juin 2012 sera donc annulé, sous réserve de ces trois dernières données. En raison du caractère public des informations susmentionnées prévu dans la loi, la transmission de la liste précitée ne compromet pas les intérêts des chauffeurs de taxi de service privé, de sorte qu'il n'y a pas lieu, dans le cas d'espèce, de les consulter avant d'autoriser l'accès à ladite liste, ni en conséquence de les appeler en cause (art. 71 LPA).

Le Scom est dès lors invité à remettre au recourant, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant la notification du présent arrêt, la liste complète des titulaires

d'une autorisation d'exploiter un taxi de service privé, actuellement en exercice, qui comporte leurs noms, prénoms, adresses professionnelles, numéros de plaque et numéros de téléphone professionnels, à l'exclusion des données visant leurs adresses privées, la date d'octroi de leurs autorisations d'exploiter un taxi ainsi que leurs numéros de téléphone privés sous la réserve y relative précitée.

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée au recourant, dans la mesure où il n'expose pas de frais pour sa défense, qu'il a assurée lui-même (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.